

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2024

RELATIF A LA CIRCULATION DE VHR (VÉHICULES HORS ROUTE) CONFORME ET DE MOTONEIGES SUR LES RUES ET CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller _____ à la séance régulière du conseil le 12 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 février 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement fixe les dispositions relatives à la circulation de VHR(Véhicules hors route) conformes et de motoneiges sur les rues et chemins municipaux.

Le règlement 401-2024 s'applique à tout usager de VHR conformes et de motoneiges circulant sur toute rue ou chemin municipalisé sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf

ARTICLE 2 ENDROITS AUTORISÉS

Il est permis de circuler en VHR conforme et en motoneige sur toute rue ou chemin municipalisé en respectant la signalisation routière et les limites de vitesse prescrites.

ARTICLE 3 HORAIRES DE CIRCULATION AUTORISÉS

Aux endroits et aux périodes autorisées, la circulation de VTT et de motoneiges est autorisée entre 7h00 et 22h00.

ARTICLE 4 INTERDICTION

Les véhicules hors route non-conformes sont interdits sur toute rue ou chemin municipal.

Il est interdit de circuler en VHR conforme ou en motoneige alors que le véhicule motorisé émet un niveau de bruit incompatibles avec la quiétude du voisinage.

ARTICLE 5 APPLICATION

La Sûreté du Québec ou toute personne désignée par la direction générale sont chargées de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'Infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à L'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende :

- Minimale de 150\$ pour une première infraction et de 300\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- Minimal de 300\$ pour une première infraction et de 500\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais légaux et administratifs sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement
Publication de l'avis public
Adoption du règlement
Publication de l'avis public :
Entrée en vigueur :

12-02-2024
12-02-2024
13-02-2024
11-03-2024
xx-02-2024
xx-02-2024

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la susdite municipalité

**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE
ABROGEANT**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné,

Directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, qu'il y aura une séance ordinaire du conseil municipal au cours de laquelle le règlement sur la circulation des véhicules hors route sera adopté.

Lors de cette session, qui sera tenue :

Lundi 11 mars 2024 à 19h00

Au centre communautaire situé au 15, rue Émard, Lac-du-Cerf.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 12^e jour de février 2024

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Normand St-Amour, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 12^e jour de février 2024, entre 8h00 et 16h00, et ce, conformément au règlement 343-2018 sur les modalités de publication des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Lac-du-Cerf, ce onzième jour du mois de janvier, deux-mille-vingt-quatre.

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier